

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 28/06/2024

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RUISSELET (GAEC DU)**  
La Guyonnière  
49360 MAULÉVRIER

Références : 2024\_05\_31 Rapport Inspection GAEC DU RUISSELET

Code AIOT : 0054901233

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement RUISSELET (GAEC DU) implanté La Guyonnière - 49360 MAULÉVRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre du signalement d'un déversement de digestat liquide sur un stockage déporté de la SAS RIVERGAZ.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUISSELET (GAEC DU)
- La Guyonnière - 49360 MAULÉVRIER
- Code AIOT : 0054901233
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5 | Demande d'action corrective  | 0 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2  | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur votre installation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b> Suite à l'accident d'épandage survenu sur l'ouvrage de stockage appartenant à la société   |

SAS RIVERGAZ, situé au lieu-dit L'Aubrière sur la commune d'YZERNAY, il a été décidé après échanges avec le responsable adjoint du site de l'unité de méthanisation, de vous rencontrer afin de clarifier avec vous l'accident d'épandage survenu récemment sur votre installation, accident en lien direct avec celui constaté sur l'ouvrage de stockage de digestat liquide.

Selon vos dires, lors de l'épandage d'une de vos parcelles avec du lisier issu de la stabulation principale des vaches laitières, le raccord de la pompe sur prise de force a cédé sous la pression, entraînant une fuite de lisier vers le milieu naturel. La topographie du site a permis à l'effluent de s'écouler sur des prairies situées en aval de la fuite, prairies ayant évité par absorption naturelle, une pollution du milieu.

Suite à cet accident, vous avez pris l'initiative de ressouder la pièce du raccord incriminée et l'intervention a été mentionnée à la CUMA DES CENTOURS située sur la commune d'YZERNAY, coopérative en charge de l'utilisation des matériels agricoles.

Je vous rappelle qu'en tant qu'installation classée relevant du régime de la déclaration, vous êtes tenus en cas d'accidents ou d'incidents survenus sur votre installation, de les déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 mois

## N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

### **Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :** Le jour du contrôle, il a été réalisé en présence de l'exploitant, un contrôle du dispositif de drainage de l'ouvrage de stockage mis à disposition pour la société SAS RIVERGAZ. Aucune anomalie n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite